



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

**Sous-direction des finances locales et de
l'action économique**

Bureau des concours financiers de l'Etat

Paris, le 18 juin 2021

Le directeur général des collectivités
locales

à

Mesdames et messieurs les préfets
des départements de métropole

**Note d'information du 18 juin 2021
relative à la répartition de la dotation nationale de péréquation (DNP) au titre de
l'exercice 2021**

Réf. : Article L. 2334-14-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

La présente note a pour objet de présenter les conditions d'éligibilité et les modalités de répartition de la dotation nationale de péréquation (DNP) pour l'année 2021.

La DNP comprend deux parts : une part dite « principale », qui vise à corriger les insuffisances de potentiel financier, et une part dite « majoration », plus spécifiquement destinée à la réduction des écarts de potentiel fiscal calculé par seule référence aux produits fiscaux ayant été institués en 2011 à la suite de la suppression de la taxe professionnelle.

Seules les communes de métropole peuvent bénéficier d'une attribution au titre de la dotation nationale de péréquation, les communes d'outre-mer bénéficiant quant à elles de l'attribution d'une quote-part de la DNP par le biais de la dotation d'aménagement des communes et des circonscriptions territoriales d'outre-mer (DACOM).

La loi de finances pour 2021 n'a pas modifié les modalités de calcul de la DNP répartie au titre de l'année 2021 par rapport à 2020.

I - Détermination de la masse à répartir

L'article L. 2334-14-1 du CGCT prévoit que la DNP « est répartie entre les communes dans les conditions précisées aux III, IV, V et VI, après prélèvement des sommes nécessaires à la quote-part destinée aux communes des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et de la collectivité départementale de Mayotte ». L'article L. 2334-23-1 du même code prévoit que cette quote-part « est calculée en appliquant à la somme des montants de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité rurale et de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale le rapport existant, d'après le dernier recensement de population, entre la population des communes d'outre-mer et la population de l'ensemble des communes. Ce rapport est majoré de 48,9 % en 2021. »

En 2021, les crédits alloués à la DNP (métropole et outre-mer) s'élèvent à **794 059 417 €**, comme en 2019 et en 2020, le comité des finances locales (CFL) n'ayant pas souhaité, lors de sa séance du 9 février 2021, majorer les montants alloués à cette dotation.

La somme effectivement mise en répartition entre les communes de métropole s'élève cette année à **745 922 458 €** (contre 750 318 514 € en 2019 et 748 532 539 € en 2020), après prélèvement de la quote-part réservée aux communes des départements et collectivités d'outre-mer (**48 136 959 €**).

Cette masse à répartir en métropole se répartit entre les deux parts de la DNP de la manière suivante :

- le montant de la **part principale** s'élève en 2021 à **574 632 704 €** (contre 578 019 273 € en 2019 et 576 643 420 € en 2020) ;
- le montant de la **majoration** s'élève cette année à **171 289 754 €** (contre **172 299 241 €** en 2019 et 171 889 119 € en 2020).

II - Répartition de la part principale de la DNP

A. Les conditions d'éligibilité

Les communes peuvent être éligibles à la part principale de la DNP selon quatre scénarios, appelés par la suite « code », reposant sur le respect de critères cumulatifs distincts.

Code 1 : Communes éligibles de plein droit :

Sont concernées par cette éligibilité de « droit commun » les communes respectant les conditions cumulatives suivantes :

- leur potentiel financier par habitant est inférieur à 105% du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique ;

- leur effort fiscal est supérieur à l'effort fiscal moyen des communes appartenant à la même strate démographique.

Les communes remplissant ces deux conditions bénéficient d'une attribution de droit commun.

Code 2 : Effort fiscal assoupli :

Sont concernées par cette éligibilité dérogatoire à la part principale de la DNP les communes qui, cumulativement :

- ont un potentiel financier par habitant inférieur à 105% du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique ;
- disposent d'un effort fiscal dont la valeur est comprise entre 85 % et 100 % de l'effort fiscal moyen des communes appartenant à la même strate démographique.

Les communes respectant ces deux critères bénéficient d'une attribution minorée, c'est-à-dire que l'attribution 2021 est réduite de moitié, tout en restant au moins égale à 90 % du montant perçu en 2020 au titre de cette part si la commune était déjà éligible.

Code 3 : Communes avec un taux de cotisation foncière des entreprises plafonné :

Sont concernées par cette éligibilité à la part principale de la DNP les communes qui disposent en même temps :

- d'un potentiel financier par habitant inférieur à 105% du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique ;
- d'un taux cumulé (communal et intercommunal) de cotisation foncière des entreprises supérieur au taux plafond national de 52,90%.

Les communes éligibles selon ces conditions bénéficient d'une attribution calculée dans les conditions de droit commun.

Code 6 : Communes de 10 000 habitants et plus éligibles selon les conditions de droit commun :

Sont concernées par cette éligibilité à la part principale de la DNP les communes qui respectent les trois conditions cumulatives suivantes :

- disposer d'une population DGF 2021¹ supérieure ou égale à 10 000 habitants ;
- avoir un potentiel financier par habitant inférieur à 85 % du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique ;
- avoir un effort fiscal supérieur à 85 % de l'effort fiscal moyen des communes appartenant à la même strate démographique.

Les communes bénéficiant de cette éligibilité reçoivent une attribution calculée dans les conditions de droit commun.

Si une commune est éligible au titre de plusieurs conditions, est retenu le code conduisant à l'attribution la plus élevée.

Le potentiel financier par habitant 2021 ainsi que l'effort fiscal 2021 de la commune sont indiqués dans la fiche individuelle DGF 2021 de la commune ainsi que dans le tableau des données et critères de répartition de la DGF 2021 des communes mis en ligne sur le site http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php.

¹ Il s'agit de la population calculée en application de l'article L. 2334-2 du CGCT.

Le potentiel financier moyen par habitant de la strate démographique et l'effort fiscal moyen de la strate démographique sont indiqués en annexe 5 de la présente note.

B. La répartition des ressources entre les strates

Les ressources de la part principale de la DNP font l'objet d'une répartition entre, d'une part, les communes de 200 000 habitants et plus et, d'autre part, celles de moins de 200 000 habitants.

1. Enveloppe allouée aux communes de 200 000 habitants et plus

L'article L. 2334-14-1 du CGCT prévoit que « *le montant total des attributions revenant en métropole aux communes éligibles comptant 200 000 habitants et plus est égal au produit de leur population par le montant moyen de l'attribution par habitant perçue l'année précédente par ces communes.* ».

Enveloppe part principale communes 200 000 habitants et plus =

DNP (part principale) moyenne par habitant ₂₀₂₀ des communes de 200 000 habitants et plus
x $\sum$ Population DGF ₂₀₂₁ des communes de 200 000 habitants et plus éligibles à la part
principale en 2021

Le montant moyen de l'attribution par habitant perçue en 2020 par les communes de 200 000 habitants et plus (hors garanties de sortie) était de 11,080775 €. La population DGF 2021 des communes éligibles de 200 000 habitants et plus s'établit à 3 960 498 habitants. Par conséquent, l'enveloppe dédiée aux communes de 200 000 habitants et plus au titre de la part principale de la DNP s'élève donc à **43 885 387 €** en 2021.

2. Enveloppe allouée aux communes de moins de 200 000 habitants

L'enveloppe dédiée aux communes de moins de 200 000 habitants au titre de la part principale de la DNP est calculée en déduisant du montant total à répartir de la part principale, soit **574 632 704 €** :

- l'enveloppe calculée pour la part principale des communes de 200 000 habitants et plus, soit **43 885 387 €** ;
- les attributions des communes « *qui ne disposent d'aucune ressource au titre des quatre taxes directes locales* », soit **107 565 €** (le détail des modalités de calcul de la DNP pour ces communes est précisé ci-après) ;
- les garanties de sortie des communes devenues inéligibles à la part principale en 2021, soit **1 321 362 €** (le détail des modalités de calcul pour ces communes étant précisé ci-après).

L'enveloppe dédiée aux communes de moins de 200 000 habitants au titre de la part principale de la DNP, hors les garanties de sortie pour les communes devenues inéligibles à cette part en 2021, s'élève à **529 318 390 €** en 2021.

C. La répartition entre les communes

1. Garanties de sortie pour les communes devenues inéligibles à la part principale en 2021

Une garantie est versée aux communes éligibles en 2020 à la part principale de la DNP et qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité à cette même part en 2021. Ces communes reçoivent en 2021 et à titre de garantie non renouvelable une attribution égale à 50 % de l'attribution versée au titre de la part principale en 2020.

Ces communes se sont vues codées « 4 ».

Garantie de sortie (code 4) 2021 = 50 % x attribution part principale 2020 en tant que commune éligible

Les communes nouvelles remplissant les conditions pour bénéficier des dispositions spécifiques prévues à l'article L. 2113-22 du CGCT ne sont, en règle générale, pas concernées par cette garantie de sortie car elles bénéficient d'une garantie de non-baisse de leur attribution perçue par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle (cf. partie : « l'attribution des communes nouvelles »). Ces communes nouvelles ont été codées « 8 ».

De la même manière que pour la part principale et la part majoration, et cela, conformément au VII de l'article L. 2334-14-1 du CGCT, aucune attribution au titre de la garantie de sortie n'est versée lorsque son montant est inférieur ou égal à 300 €.

2. L'attribution au titre de la part principale des communes éligibles en 2021

L'article L. 2334-14-1 du CGCT prévoit que « l'attribution par habitant revenant à chaque commune de métropole éligible est déterminée en proportion de l'écart relatif entre le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune.

Toutefois, les communes éligibles à la part principale de la dotation en application du cinquième alinéa du III bénéficient d'une attribution réduite de moitié [...]

A compter de 2012, l'attribution au titre de la part principale ou de la part majoration de la dotation nationale de péréquation revenant à une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90 %, ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente. »

Modalités de calcul de l'attribution des communes éligibles à la part principale de la DNP en 2021 selon les conditions de droit commun (codes 1 et 6) et la condition dérogatoire en cas de plafonnement de la CFE (code 3) :

- **Pour les communes de moins de 200 000 habitants :**

$$\text{Part principale DNP} = \left(\frac{1,05 \times \overline{\text{PFi}} - \text{PFi}}{\overline{\text{PFi}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP1}$$

- **Pour les communes de 200 000 habitants et plus :**

$$\text{Part principale DNP} = \left(\frac{1,05 \times \overline{\text{PFi}} - \text{PFi}}{\overline{\text{PFi}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP2}$$

Avec : _____

- PFi : Potentiel financier moyen par habitant 2021 du groupe démographique auquel appartient la commune (figurant sur les fiches DGF 2021 et en annexe 5 de la présente note) ;
- PFi : Potentiel financier par habitant 2021 de la commune (figurant sur les fiches DGF 2021) ;
- Pop : Population DGF 2021 de la commune (figurant sur les fiches DGF 2021) ;
- VP1 : Valeur de point destinée à répartir la part principale de la DNP allouée aux communes de moins de 200 000 habitants, soit **68,8534006556735 €** ;
- VP2 : Valeur de point destinée à répartir la part principale de la DNP allouée aux communes de 200 000 habitants et plus, soit **39,6099134914419 €**.

Modalités de calcul de l'attribution minorée des communes éligibles à la part principale de la DNP en 2021 en cas d'effort fiscal compris entre 85 % et 100 % de l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique (code 2) :

- **Pour les communes de moins de 200 000 habitants :**

$$\text{Part principale DNP} = \left(\frac{1,05 \times \overline{\text{PFi}} - \text{PFi}}{\overline{\text{PFi}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP1} \times \frac{1}{2}$$

- **Pour les communes de 200 000 habitants et plus :**

$$\text{Part principale DNP} = \left(\frac{1,05 \times \overline{\text{PFi}} - \text{PFi}}{\overline{\text{PFi}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP2} \times \frac{1}{2}$$

Avec :

- PFi : Potentiel financier moyen par habitant 2021 du groupe démographique auquel appartient la commune (figurant sur les fiches DGF 2021 et en annexe 5 de la présente note) ;
- PFi : Potentiel financier par habitant 2021 de la commune (figurant sur les fiches DGF 2021) ;
- Pop : Population DGF 2021 de la commune (figurant sur les fiches DGF 2021) ;
- VP1 : Valeur de point destinée à répartir la part principale de la DNP allouée aux communes de moins de 200 000 habitants, soit **68,8534006556735 €** ;
- VP2 : Valeur de point destinée à répartir la part principale de la DNP allouée aux communes de 200 000 habitants et plus, soit **39,6099134914419 €**.

A l'issue de ce calcul, les communes éligibles, dont l'attribution spontanée au titre de la part principale de la DNP en 2021 est inférieure de plus de 10 % à celle perçue en 2020 en tant que commune déjà éligible, bénéficient d'une garantie de baisse limitée égale à 90 % du montant perçu en 2020 au titre de cette même part. Cette garantie est prélevée sur la masse à répartir.

De façon symétrique, les communes éligibles, dont l'attribution spontanée au titre de la part principale de la DNP en 2021 est supérieure de plus de 20 % à celle perçue en 2020 en tant que commune déjà éligible, perçoivent une attribution égale à 120 % du montant perçu en 2020 au titre de la part principale.

Modalités de calcul de l'attribution des communes « *qui ne disposent d'aucune ressource au titre des quatre taxes directes locales* » :

L'article L. 2334-14-1 du CGCT prévoit que « *lorsqu'une commune ne dispose d'aucune ressource au titre des quatre taxes directes locales, l'attribution par habitant revenant à la commune est égale à huit fois l'attribution moyenne nationale par habitant. Cette attribution est portée à douze fois l'attribution nationale moyenne par habitant lorsque les communes concernées sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.* »

Si la commune sans fiscalité n'appartenait à aucun EPCI à fiscalité propre en 2020, alors son attribution de DNP en 2021 est égale à :

8 x AM x Pop DGF 2021

Si la commune sans fiscalité appartenait à un EPCI à fiscalité propre en 2020, alors son attribution de DNP en 2021 est égale à :

12 x AM x Pop DGF 2021

Avec :

- AM : le montant de l'attribution moyenne nationale en 2021, soit **12,793189 €** ;

- Pop DGF 2021 : la population DGF 2021 de la commune.

Modalités de calcul de l'attribution au titre de la part principale de la DNP des communes nouvelles

Les communes nouvelles éligibles au « pacte de stabilité » bénéficient des dispositions prévues à l'article L. 2113-22 du CGCT. Si leurs attributions de DNP sont calculées dans les **conditions de droit commun, elles bénéficient toutefois d'un régime d'exception pour l'application du montant plancher : leur attribution ne peut pas être inférieure à l'attribution perçue par les communes fusionnées l'année précédant la création de la commune (garantie de non-baisse)**, que la commune soit éligible ou non à la part principale ou à la part majoration de la DNP en 2021. Cette garantie de non-baisse s'applique séparément à chacune des deux parts de la DNP et est valable pour les trois années suivant la création de la commune nouvelle, dans les conditions prévues à l'article R. 2113-24 du CGCT.

Les communes nouvelles qui ne remplissent pas les conditions du « pacte de stabilité » n'entrent pas dans ce dispositif.

Ainsi, sont bénéficiaires de ces dispositions les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2021 qui remplissent les conditions précitées.

Selon l'année de création, ces communes nouvelles bénéficient en 2021 d'un montant minimum garanti calculé en fonction :

- **des montants perçus en 2018 par les communes ayant fusionné pour les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2019 ;**
- **des montants perçus en 2019 par les communes ayant fusionné pour les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2020 ;**
- **des montants perçus en 2020 par les communes ayant fusionné pour les communes nouvelles créées à compter du dernier renouvellement des conseils municipaux au cours de l'année 2020 et jusqu'au 1^{er} janvier 2021.**

Ce « montant de référence » correspond à la somme des montants perçus par les communes qui forment la commune nouvelle (part principale finale avec les garanties de sortie).

Les communes nouvelles perçoivent donc au titre de la part principale de la DNP un montant au moins égal aux montants perçus (garanties comprises) en 2018, 2019 ou 2020 au titre de la part principale, selon leur année de création.

Pour les communes nouvelles qui fusionnent de nouveau, si elles respectent le seuil démographique de 150 000 habitants permettant de bénéficier du « pacte de stabilité », le montant N-1 de référence à prendre en compte est la somme des montants perçus par les communes formant la « nouvelle commune nouvelle ».

Le montant revenant à une commune nouvelle correspond toujours à l'attribution la plus favorable qui peut lui être calculée. Ainsi, si l'attribution au titre de la part principale après

garantie de non-baisse (soit 100% du montant de la part principale avant création de la commune nouvelle) est inférieure à 90% du montant notifié en N-1, elle bénéficie de la garantie de droit commun de baisse limitée (soit un montant égal à 90% du montant notifié en N-1 au titre de la part principale).

3. Aucun versement ne peut être inférieur ou égal à 300 €

Conformément au VII de l'article L. 2334-14-1 du CGCT, aucune attribution inférieure ou égale à 300 € n'est versée aux communes. Pour les communes concernées, l'attribution finale au titre de la part principale est mise à 0.

III - Répartition de la part majoration de la DNP

Depuis 2012 et à la suite de la suppression de la taxe professionnelle, le potentiel fiscal « taxe professionnelle » antérieurement afin de répartir la part majoration de la DNP a été remplacé par les « **produits post-TP** ». Cet indicateur financier, composé pour l'essentiel du panel de fiscalité économique remplaçant la taxe professionnelle, comprend les produits mentionnés au 2° de l'article L. 2334-4 du CGCT, soit :

- le produit potentiel de cotisation foncière des entreprises (CFE) calculé sur le territoire de la commune en valorisant les bases locales par le taux moyen national d'imposition à cette taxe ;
- les produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- les produits des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) ;
- les produits de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ;
- les produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB).

Les modalités de calcul de ces « produits post-TP », ainsi que les moyennes par strate, sont détaillées dans les annexes 4 et 5 de la présente note.

A. Les conditions d'éligibilité

Sont éligibles à la part majoration de la DNP les communes qui satisfont cumulativement aux trois conditions suivantes :

- **être éligible à la part principale** de la dotation nationale de péréquation (même si aucune attribution n'a été versée en raison d'un montant inférieur ou égal à 300 €) ;
- compter **moins de 200 000 habitants DGF** ;
- avoir un **potentiel fiscal relatif aux seuls « produits post-TP » par habitant inférieur de 15 % à la moyenne** de la strate démographique auxquelles elles appartiennent.

B. La répartition de la part majoration entre les communes

L'article L. 2334-14-1 du CGCT prévoit que : « V. - La majoration de la dotation nationale de péréquation est répartie entre les communes éligibles comptant moins de 200 000 habitants en proportion de leur population et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant, calculé à partir des seuls produits mentionnés au 2° du I de l'article L. 2334-4, de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune, calculé à partir des seuls produits mentionnés au 2° du I de l'article L. 2334-4.

Seules sont éligibles les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur de 15 % au potentiel fiscal par habitant du même groupe démographique. »

Pour rappel, la part majoration s'élève à **171 289 754 € en 2021**.

Il n'existe pas de garantie de sortie destinée aux communes devenant inéligibles à la part majoration d'une année sur l'autre.

1. L'attribution des communes éligibles en 2021 à la part majoration

Le montant de dotation revenant aux communes éligibles est déterminé en appliquant la formule suivante :

$$\text{Majoration DNP} = \left(\frac{\overline{\text{PFTP}} - \text{PFTP}}{\overline{\text{PFTP}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP3}$$

Avec :

- $\overline{\text{PFTP}}$: Produits post-TP 2021 moyens par habitant du groupe démographique auquel appartient la commune (figurant sur les fiches DGF 2021 et en annexe 5 de la présente note) ;
- PFTP : Produits post-TP 2021 par habitant de la commune (figurant sur les fiches DGF 2021) ;
- Pop : Population DGF 2021 de la commune ;
- VP3 : Valeur de point destinée à répartir la part majoration de la DNP en 2021, soit **19,1995166792013 €**.

A l'issue de ce calcul, les communes éligibles, dont l'attribution spontanée au titre de la part majoration de la DNP en 2021 est inférieure de plus de 10 % à celle perçue en 2020 en tant que commune déjà éligible, bénéficient d'une garantie de baisse limitée égale à 90 % du montant perçu en 2020 au titre de cette même part. Cette garantie est prélevée sur la masse à répartir.

De façon symétrique, les communes éligibles, dont l'attribution spontanée au titre de la part majorée de la DNP en 2021 est supérieure de plus de 20 % à celle perçue en 2020 en tant que commune déjà éligible, perçoivent une attribution égale à 120 % du montant perçu en 2020 au titre de la part majoration.

Modalités de calcul de l'attribution au titre de la part majoration de la DNP revenant aux communes nouvelles

Les dispositions dérogatoires, précédemment détaillées, dont bénéficient les communes nouvelles éligibles au « pacte de stabilité » lors de la répartition de la part principale de la DNP, s'appliquent de la même façon à la part majoration de la dotation.

Ainsi, comme pour la part principale, les communes nouvelles citées précédemment bénéficient en 2021 d'un montant minimum garanti calculé en fonction :

- **des montants perçus en 2018 par les communes ayant fusionné pour les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2019 ;**
- **des montants perçus en 2019 par les communes ayant fusionné pour les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2020 ;**
- **des montants perçus en 2020 par les communes ayant fusionné pour les communes nouvelles créées à compter du dernier renouvellement des conseils municipaux au cours de l'année 2020 et jusqu'au 1^{er} janvier 2021.**

Ce « montant de référence » correspond à la somme des montants perçus par les communes qui forment la commune nouvelle (part majoration finale).

Elles perçoivent donc au titre de la part majoration **un montant au moins égal aux montants de la part majoration perçus en 2018, 2019 ou 2020 selon leur année de création.**

Pour les communes nouvelles qui fusionnent de nouveau, si elles respectent le seuil démographique de 150 000 habitants permettant de bénéficier du « pacte de stabilité », le montant N-1 de référence à prendre en compte est la somme des montants perçus par les communes formant la « nouvelle commune nouvelle ».

Le montant revenant à une commune nouvelle correspond à l'attribution la plus favorable. Ainsi, si l'attribution au titre de la part majoration après garantie de non-baisse (soit 100% du montant de la part majoration avant création de la commune nouvelle) est inférieure à 90% du montant notifié en N-1, elle bénéficie de la garantie de droit commun de baisse limitée (soit un montant égal à 90% du montant notifié en N-1 au titre de la part majoration).

2. Aucun versement ne peut être inférieur ou égal à 300 €

Comme pour la part principale, et cela conformément au VII de l'article L. 2334-14-1 du CGCT, aucune attribution inférieure ou égale à 300 € n'est versée. Pour les communes concernées, l'attribution finale au titre de la part majoration est ramenée à 0.

IV - Modalités de notification et de versement des dotations

Le résultat de la répartition de la dotation nationale de péréquation est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/accueil.php>) depuis le 2 avril 2021.

Cependant, seule la notification officielle de la dotation revenant à chaque commune fait foi.

L'arrêté de notification de la DGF au titre de l'exercice 2021 a été publié au *Journal officiel* de la République française le 11 juin 2021. Il indique notamment que les attributions individuelles des communes au titre de la dotation nationale de péréquation figurent sur la rubrique « Documents administratifs » du *Journal officiel* (www.journal-officiel.gouv.fr). **La publication de cet arrêté vaut notification. Comme en 2019 et en 2020, il n'est donc pas nécessaire de prendre d'arrêté préfectoral aux fins de notification, ni d'éditer puis d'envoyer aux collectivités les fiches de notification afférentes.** Les préfetures sont en revanche invitées à informer les collectivités de la parution de l'arrêté mentionné, notamment afin que celles-ci soient à même d'exercer leur droit au recours.

Le versement de la dotation nationale de péréquation (DNP) s'effectue en une seule fois.

Les montants définitifs ont été mis à votre disposition sur Colbert Départemental.

Conformément à la circulaire du 21 novembre 2006 relative au versement des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités, afin d'assurer aux collectivités un versement à date fixe de leurs attributions, les préfetures se rapprochent dans les meilleurs délais du directeur départemental des finances publiques afin de convenir avec lui des modalités de collaboration entre vos services. Les préfets déterminent avec les services de la DDFiP la date de versement de la dotation nationale de péréquation aux communes, et leur indiquent notamment que le versement doit s'effectuer sur le compte n° **4651200000 – « Dotations - Fonds nationaux – Dotation nationale de péréquation (communes) », code CDR COL 0909000**. Ils veillent également à leur faire parvenir une copie de l'arrêté ministériel et l'état de répartition récapitulant le montant définitif de la dotation.

La dotation nationale de péréquation (DNP) relevant de l'interface entre les applications Colbert et Chorus, les comptes rendus d'événement continueront d'être déclenchés de façon dématérialisée auprès des directions départementales des finances publiques, sans saisie supplémentaire sur Chorus.

L'inscription de la dotation nationale de péréquation dans les budgets est à opérer :

- au compte « **74127 – Dotation nationale de péréquation** » pour les communes ayant recours à la nomenclature comptable M14 ;
- au compte « **741127 – Dotation nationale de péréquation (DNP) des communes** » pour les communes ayant recours à la nomenclature comptable M57.

Les rectifications de la dotation nationale de péréquation seront versées sur le même compte que le versement initial.

Toute difficulté dans l'application de la présente note d'information devra être signalée à la :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat

M. Alexandre BARBIER

Tél. : 01 49 27 36 09

alexandre.barbier@dgcl.gouv.fr

Le directeur général des collectivités locales
S. BOURRON

Annexe 1

Fiche technique relative aux codes d'éligibilité à la part principale de la DNP (sans préjudice des dispositions propres aux communes nouvelles)

Code 1 : Communes éligibles de plein droit :

Sont concernées par cette éligibilité de « droit commun » les communes respectant les conditions cumulatives suivantes :

- leur potentiel financier par habitant est inférieur à 105% du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique ;
- leur effort fiscal est supérieur à l'effort fiscal moyen des communes appartenant à la même strate démographique.

Les communes remplissant ces deux conditions bénéficient d'une attribution de droit commun.

Code 2 : Effort fiscal assoupli :

Sont concernées par cette éligibilité dérogatoire à la part principale de la DNP les communes qui, cumulativement :

- ont un potentiel financier par habitant inférieur à 105% du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique ;
- disposent d'un effort fiscal dont la valeur est comprise entre 85 % et 100 % de l'effort fiscal moyen des communes appartenant à la même strate démographique.

Les communes respectant ces deux critères bénéficient d'une attribution minorée, c'est-à-dire que l'attribution 2021 est réduite de moitié, tout en restant au moins égale à 90 % du montant perçu en 2020 au titre de cette part si la commune était déjà éligible.

Code 3 : Communes avec un taux de cotisation foncière des entreprises plafonné :

Sont concernées par cette éligibilité à la part principale de la DNP les communes qui disposent en même temps :

- d'un potentiel financier par habitant inférieur à 105% du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique ;
- d'un taux cumulé (communal et intercommunal) de cotisation foncière des entreprises supérieur au taux plafond national de 52,90%.

Les communes éligibles selon ces conditions bénéficient d'une attribution calculée dans les conditions de droit commun.

Code 4 : Communes éligibles en 2020 et perdant leur éligibilité en 2021 à la part principale (hors les communes nouvelles) :

Les communes (à l'exception des communes nouvelles bénéficiant du pacte de stabilité) qui étaient éligibles à la part principale de la DNP en 2020 et ne le sont plus en 2021 bénéficient d'une garantie de sortie non renouvelable égale à 50% du montant perçu en 2020 au titre de cette même part de la DNP.

Code 6 : Communes de 10 000 habitants et plus éligibles selon les conditions de droit commun :

Sont concernées par cette éligibilité à la part principale de la DNP les communes qui respectent les trois conditions cumulatives suivantes :

- disposer d'une population DGF 2021 supérieure ou égale à 10 000 habitants ;
- avoir un potentiel financier par habitant inférieur à 85 % du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique ;
- avoir un effort fiscal supérieur à 85 % de l'effort fiscal moyen des communes appartenant à la même strate démographique.

Les communes bénéficiant de cette éligibilité reçoivent une attribution calculée dans les conditions de droit commun.

Annexe 2

Modalités de calcul des potentiels fiscal et financier 2021

I - Rappel des évolutions apportées par les lois de finances au calcul des potentiels fiscal et financier

La loi de finances pour 2021 n'a pas modifié les règles de calcul des potentiels fiscal et financier des communes pour l'année 2021 par rapport à 2020.

Les principales modifications apportées par les précédentes lois de finances sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Texte législatif de référence	Modification apportée à l'indicateur	Explications détaillées
Loi de finances pour 2010 et pour 2012	Prise en compte de la disparition de la taxe professionnelle et de son remplacement par le nouveau panier de ressources fiscales dont disposent les communes et les EPCI.	Les anciennes données relatives à la taxe professionnelle ont été remplacées par le nouveau panel, essentiellement de fiscalité économique, de ressources à la disposition des communes et EPCI à fiscalité propres et, notamment : - La cotisation foncière des entreprises (CFE) ; - La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ; - Les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau (IFER) ; - La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ; - La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) ; Ainsi que divers prélèvements ou reversements institués à cette occasion : - La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) ; - Les prélèvements ou reversements au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Ont également été intégrées dans le calcul des potentiels fiscal et financier les attributions de compensation (AC) et attributions de compensation pour nuisances environnementales (ACNE).
Loi de finances pour 2013	Suppression de la prise en compte des transferts de produits fiscaux.	Les transferts de fiscalité entre communes et entre communes et leur EPCI à fiscalité propre

		d'appartenance organisés par l'intermédiaire des conventions de partage de fiscalité prévues par la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 ont cessé d'être pris en compte.
Loi de finances pour 2015	Prise en compte des prélèvements sur fiscalité acquitté en raison de la mise en œuvre de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP).	Le potentiel financier d'une commune est minoré du montant qui lui a été prélevé sur ses douzièmes de fiscalité l'année précédente en raison de l'insuffisance de son attribution de dotation forfaitaire pour supporter l'intégralité de son quantum de CRFP.
Loi de finances pour 2016	Définition des modalités de prise en compte et d'indexation des parts « compensations », part compensation de la part salaires (CPS) et dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) et actualisation de la liste des prélèvements sur fiscalité minorant le potentiel financier à la suite de la réforme de la dotation forfaitaire.	En raison de la réforme de la dotation forfaitaire des communes et de sa consolidation en une unique dotation, les modalités d'indexation de certaines de ces anciennes composantes ont dû être actualisées afin de tenir compte de cette unification ne permettant plus d'identifier les montants propres à chacune de ces anciennes composantes. Une indexation incrémentale en fonction du taux d'évolution annuel de la dotation forfaitaire de la commune a été établie. Sont également intégrés aux prélèvements sur fiscalité venant minorer le potentiel financier ceux ayant trait à la suppression des contingents communaux d'action sociale et ceux relatifs aux anciens prélèvements TASCOT perçus par l'Etat.
Loi de finances pour 2017	Prise en compte de la création de la Métropole du Grand Paris	Les établissements publics territoriaux nouvellement institués sont définis comme étant les EPCI à fiscalité propre d'appartenance de leurs communes membres ainsi que comme des EPCI régis par la fiscalité professionnelle unique. Les potentiels fiscal et financier de leurs communes membres sont donc calculés selon les règles prévues pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique.

II - Détail du calcul des potentiels fiscal et financier 2021

Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI de référence pris en compte pour le calcul des potentiels fiscal et financier 2021 sont ceux connus au 1^{er} janvier 2020. En effet, les données utilisées pour le calcul du potentiel fiscal et financier des communes sont principalement des données relatives à l'exercice 2020. En particulier, les données fiscales employées (bases, produits, taux, exonérations, ...) retenues pour le calcul de ces indicateurs sont issues du fichier de recensement des éléments d'imposition à la fiscalité directe locale (REI) de l'année 2020 transmis par la direction générale des finances

publiques (DGFIP) : ce fichier contient les données fiscales des collectivités locales au titre de l'exercice civil 2020.

Le potentiel financier d'une commune mesure l'ensemble de la richesse « potentielle » d'une commune sur son territoire, c'est-à-dire la richesse directement perçue par la commune et la richesse que celle-ci tire de son appartenance à un EPCI. Sur ce dernier point, les modalités de calcul du potentiel financier des communes diffèrent selon que celle-ci est isolée ou qu'elle appartenait à un EPCI à fiscalité additionnelle (FA), à fiscalité professionnelle de zone (FPZ) ou à FPU l'année précédant la répartition.

L'article L. 2334-4 du CGCT prévoit que le potentiel fiscal d'une commune est déterminé en appliquant, pour chacune des quatre taxes directes locales, aux bases communales d'une desdites taxes, le taux moyen national d'imposition correspondant. Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), la taxe d'habitation (TH) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

Le potentiel fiscal est également majoré des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), des montants perçus au titre de la redevance des mines, des montants perçus au titre des prélèvements communaux opérés sur les produits des jeux des casinos, des montants perçus au titre de la surtaxe eaux minérales, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement dont bénéficie la commune au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR). A l'inverse, le potentiel fiscal des communes supportant un prélèvement au titre du FNGIR est minoré du montant de ce prélèvement.

Par ailleurs, pour toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, le potentiel fiscal est majoré de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI et du reversement dont bénéficie l'EPCI au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources ou, à l'inverse, minoré du prélèvement subi par l'EPCI au titre du même fonds. Pour chaque commune, la somme de ces montants est ensuite ventilée en fonction de la part de la population DGF 2021 de la commune dans la population DGF 2021 de l'EPCI auquel la commune appartenait au 1^{er} janvier 2020.

Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, les produits perçus par le groupement ne sont pas ventilés car territorialisés sur chaque commune membre de l'EPCI. Les produits intercommunaux correspondent aux produits perçus par l'EPCI sur le territoire de la commune et sont directement intégrés au calcul du potentiel fiscal de la commune. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI (FPZ), ce mode de calcul s'applique uniquement aux produits perçus par l'EPCI en dehors de la zone d'activité économique et/ou de la zone éolienne.

Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C (FPU) ou de l'article 1609 *quinquies* C du CGI (FPZ), le potentiel fiscal est majoré de

l'attribution de compensation perçue par la commune. Si cette attribution est négative, celle-ci vient alors minorer le potentiel fiscal de la commune.

Pour ces mêmes communes, le potentiel fiscal est majoré des produits perçus par l'EPCI, ventilés au prorata de la population de la DGF 2021 de la commune sur la population DGF 2021 de l'EPCI auquel elle appartenait au 1^{er} janvier 2020. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI (FPZ), ces produits correspondent uniquement aux produits perçus par l'EPCI sur la zone d'activité économique et/ou la zone à fiscalité éolienne. Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI (FPU), ces produits comprennent, en plus des produits mentionnés aux troisième et quatrième paragraphes, le produit potentiel de taxe d'habitation de l'EPCI sur son territoire déterminé en appliquant à ses bases brutes de taxe d'habitation le taux moyen national de taxe d'habitation spécifique aux EPCI à FPU. Ce taux moyen national spécifique de TH spécifique aux EPCI à FPU permet de tenir compte de la redescende de la part départementale de taxe d'habitation à ce type d'EPCI.

Le potentiel fiscal de la commune est par ailleurs majoré du montant de la part de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, **indexé, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune**, hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004.

Le potentiel financier 2021 de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire notifiée à la commune en 2020 minorée des montants 2014 des compensations « part salaires » baisses de DCTP, indexés, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune et minorée des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune à l'issue de la répartition de la dotation forfaitaire 2020 (renouvellement des prélèvements au titre de la CRFP, de la TASCOT ou des anciens contingents communaux d'action sociale).

Pour toutes les communes :

Potentiel fiscal par habitant 2021 = potentiel fiscal 2021 / population DGF 2021

Potentiel financier par habitant 2021 = potentiel financier 2021 / population DGF 2021

Les données nécessaires au calcul des potentiels fiscal et financier 2021 sont accessibles, en ligne, dans les fichiers des critères de répartition de la DGF 2021 ainsi que dans les fiches DGF 2021.

1 - Potentiels fiscal et financier 2021 des communes isolées :

<i>Nature de l'imposition / compensation / produit</i>		<i>Taux moyens nationaux</i>		<i>Sous-totaux</i>	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X	0,211956	=		(a)
				+	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,497495	=		(b)
				+	
Bases brutes de taxe d'habitation	X	0,245580	=		(c)
				+	
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)			=		(d)
				=	
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (e) = (a) + (b) + (c) + (d)					(e)

<i>Nature de l'imposition / compensation / produit</i>		<i>Taux moyens nationaux</i>		<i>Sous-totaux</i>	
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X	0,264532	=		(f)
				+	
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)			=		(g)
				+	
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)			=		(h)
				+	
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)			=		(i)
				+	
Montant de redevance des mines (CA 2019)			=		(j)
				+	
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux			=		(k)
				+	
Montant perçu au titre de la contribution sur les eaux minérales			=		(l)
				+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)			=		(m)
				+	
Montant perçu au titre du FNGIR			=		(n)
				-	
Montant prélevé au titre du FNGIR			=		(o)
				+	
Part CPS 2014 (compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune			=		(p)
				=	
Potentiel fiscal 4 taxes : (q) = (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) - (o) + (p)			=		(q)

<i>Nature de l'imposition / compensation / produit</i>	<i>Taux moyens nationaux</i>	<i>Sous-totaux</i>	
Dotation forfaitaire notifiée 2020		=	(r)
		-	
Prélèvement sur fiscalité 2020 au titre du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques		=	(s)
		-	
Part CPS 2014 (compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune		=	(t)
		-	
Part DCTP 2014 (compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune		=	(u)
		-	
Prélèvements sur fiscalité 2020 au titre du III de l'article L. 2334-7 du CGCT		=	(v)
		-	
Dotation de consolidation 2018, 2019 et 2020 des communes nouvelles		=	(w)
		-	
Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris		=	(x)
		=	
Potentiel financier : (y) = (q) + (r) – (s) – (t) – (u) – (v) – (w) – (x)		=	(y)

2 - Potentiels fiscal et financier 2021 des communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA) :

<i>Nature de l'imposition / compensation / produit</i>		<i>Taux moyens nationaux</i>		<i>Sous-totaux</i>	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X	0,211956	=		(a)
				+	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,497495	=		(b)
				+	
Bases brutes de taxe d'habitation	X	0,245580	=		(c)
				+	
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune			=		(d)
				+	
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune			=		(e)
				=	
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (f) = (a) + (b) + (c) + (d) + (e)					(f)

<i>Nature de l'imposition / compensation / produit</i>		<i>Taux moyens nationaux</i>	<i>Sous-totaux</i>	
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X	0,264532	=	(g)
			+	
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune			=	(h)
			+	
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune			=	(i)
			+	
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune			=	(j)
			+	
Montant de redevance des mines (CA 2019)			=	(k)
			+	
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux			=	(l)
			+	
Montant perçu au titre de la contribution sur les eaux minérales			=	(m)
			+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)			=	(n)
			+	
Montant perçu au titre du FNGIR			=	(o)
			-	
Montant prélevé au titre du FNGIR			=	(p)
			+	
Part CPS 2014 (compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune			=	(q)
			+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune			=	(r)
			+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune			=	(s)
			+	
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune			=	(t)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI			=	(u)
			+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR			=	(v)
			-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR			=	(w)
			+	
Montant de la taxe sur les jeux perçu par l'EPCI			=	(x)
			=	
Produits EPCI pris en compte : (y) = (u) + (v) - (w) + (x)			=	(y)
			X	
Population DGF 2021 de la commune			=	(z)

Somme des populations DGF 2021 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2020	=		(aa)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population : $(ab) = (y) \times [(z) / (aa)]$	=		(ab)
Potentiel fiscal 4 taxes : $(ac) = (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (ab)$	=		(ac)

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux	
Dotation forfaitaire notifiée 2020		=	(ad)
Prélèvement sur la fiscalité 2020 au titre du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques		=	(ae)
Part CPS 2014 (compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune		=	(af)
Part DCTP 2014 (compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI) perçue au sein de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune		=	(ag)
Prélèvements sur fiscalité 2020 au titre du III de l'article L. 2334-7 du CGCT		=	(ah)
Dotation de consolidation 2018, 2019 et 2020 pour les communes nouvelles		=	(ai)
Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris		=	(aj)
Potentiel financier : $(ak) = (ac) + (ad) - (ae) - (af) - (ag) - (ah) - (ai) - (aj)$		=	(ak)

3 - Potentiels fiscal et financier 2021 des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ) :

<i>Nature de l'imposition / compensation / produit</i>		<i>Taux moyens nationaux</i>		<i>Sous-totaux</i>	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X	0,211956	=		(a)
				+	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,497495	=		(b)
				+	
Bases brutes de taxe d'habitation	X	0,245580	=		(c)
				+	
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune			=		(d)
				+	
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune			=		(e)
				=	
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (f) = (a) + (b) + (c) + (d) + (e)					(f)

<i>Nature de l'imposition / compensation / produit</i>	<i>Taux moyens nationaux</i>	<i>Sous-totaux</i>	
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) hors zone	x 0,264532	=	(g)
		+	
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		=	(h)
		+	
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune (hors et sur zone)		=	(i)
		+	
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune		=	(j)
		+	
Montant de redevance des mines (CA 2019)		=	(k)
		+	
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		=	(l)
		+	
Montant perçu au titre de la contribution sur les eaux minérales		=	(m)
		+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		=	(n)
		+	
Montant perçu au titre du FNGIR		=	(o)
		-	
Montant prélevé au titre du FNGIR		=	(p)
		+	
Part CPS 2014 (compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune		=	(q)
		+	
Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune		=	(r)
		+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors zone		=	(s)
		+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors zone		=	(t)
		+	
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors zone		=	(u)
Sommes des bases brutes de CFE sur ZAE ou zone éolienne des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2020	x 0,264532	=	(v)
		+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur ZAE ou zone éolienne		=	(w)
		+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur ZAE ou zone éolienne		=	(x)
		+	

Montant de TASCOT perçu par l'EPCI sur ZAE ou zone éolienne	=		(y)
		+	
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2020 (minorée des prélèvements sur fiscalité TASCOT 2020)	=		(z)
		-	
Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres	=		(aa)
		+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=		(ab)
		+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=		(ac)
		-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=		(ad)
		+	
Montant de la taxe sur les jeux perçu par l'EPCI	=		(ae)
		=	
Produits EPCI pris en compte : (af) = (v) + (w) + (x) + (y) + (z) - (aa) + (ab) + (ac) - (ad) + (ae)	=		(af)
		x	
Population DGF 2021 de la commune	=		(ag)
		/	
Somme des populations DGF 2021 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2020	=		(ah)
		=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population : (ai) = (af) x [(ag) / (ah)]	=		(ai)
Potentiel fiscal 4 taxes : (aj) = (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (u) + (ai)	=		(aj)

<i>Nature de l'imposition / compensation / produit</i>	<i>Taux moyens nationaux</i>	<i>Sous-totaux</i>	
Dotation forfaitaire notifiée 2020		=	(ak)
		-	
Prélèvement sur fiscalité 2020 au titre du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques		=	(al)
		-	
Part CPS 2014 (compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune		=	(am)
		-	
Part DCTP 2014 (compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI) perçue au sein de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune		=	(an)
		-	
Prélèvements sur fiscalité 2020 au titre du III de l'article L. 2334-7 du CGCT		=	(ao)
		-	
Dotation de consolidation 2018, 2019 et 2020 pour les communes nouvelles		=	(ap)
		-	
Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris		=	(aq)
		=	
Potentiel financier : (ar) = (aj) + (ak) – (al) – (am) – (an) – (ao) – (ap) – (aq)		=	(ar)

4 - Potentiels fiscal et financier 2021 des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) :

<i>Nature de l'imposition / compensation / produit</i>		<i>Taux moyens nationaux</i>		<i>Sous-totaux</i>	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X	0,211956	=		(a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,497495	=	+	(b)
Bases brutes de taxe d'habitation	X	0,167642	=	+	(c)
		<i>(taux moyen des communes à FPU)</i>			
Somme des bases brutes de taxe d'habitation des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2020	X	0,092650	=		(d)
		<i>(taux moyen des EPCI à FPU)</i>			
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI			=	+	(e)
Produits EPCI pris en compte : (f) = (d) + (e)			=	=	(f)
Population DGF 2021 de la commune			=	X	(g)
Somme des populations DGF 2021 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2020			=	/	(h)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (f) x [(g) / (h)]			=	=	(i)
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (j) = (a) + (b) + (c) + (i)					(j)

<i>Nature de l'imposition / compensation / produit</i>	<i>Taux moyens nationaux</i>	<i>Sous-totaux</i>	
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		=	(k)
		+	
Montant de redevance des mines (CA 2019)		=	(l)
		+	
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		=	(m)
		+	
Montant perçu au titre de la contribution sur les eaux minérales		=	(n)
		+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		=	(o)
		+	
Montant perçu au titre du FNGIR		=	(p)
		-	
Montant prélevé au titre du FNGIR		=	(q)
		+	
Attribution de compensation perçue par la commune		=	(r)
Sommes des bases brutes de CFE des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2020	x 0,264532	=	(s)
		+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI		=	(t)
		+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI		=	(u)
		+	
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI		=	(v)
		+	
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2020 (minorée des prélèvements sur fiscalité TASCOT 2020)		=	(w)
		-	
Somme des attributions de compensation perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres		=	(x)
		+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI		=	(y)
		+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR		=	(z)
		-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR		=	(aa)
		+	
Taxe sur les jeux EPCI		=	(ab)
		=	
Produits EPCI pris en compte : (ac) = (s) + (t) + (u) + (v) + (w) - (x) + (y) + (z) - (aa) + (ab)		=	(ac)
		x	

Population DGF 2021 de la commune	=		(ad)
		/	
Somme des populations DGF 2021 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2020	=		(ae)
		=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population : (af) = (ac) x [(ad) / (ae)]			(af)
Potentiel fiscal 4 taxes : (ag) = (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) + (p) - (q) + (r) + (af)	=		(ag)

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux	
Dotation forfaitaire notifiée 2020			(ah)
		-	
Prélèvements sur fiscalité 2020 au titre du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques			(ai)
		-	
Part CPS 2014 (compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune			(aj)
		-	
Part DCTP 2014 (compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI) perçue au sein de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels de la dotation forfaitaire de la commune			(ak)
		-	
Prélèvements sur fiscalité 2020 au titre du III de l'article L. 2334-7 du CGCT			(al)
		-	
Dotation de consolidation 2018, 2019 et 2020 pour les communes nouvelles			(am)
		-	
Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris			(an)
		=	
Potentiel financier : (ao) = (ag) + (ah) - (ai) - (aj) - (ak) - (al) - (am) - (an)	=		(ao)

Annexe 3

Modalités de calcul de l'effort fiscal 2021

L'effort fiscal d'une commune, défini aux articles L. 2334-5 et L. 2334-6 du CGCT, est égal au rapport entre la somme :

- du produit de la taxe d'habitation ;
- du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- du produit de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- des produits issus de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ;

et un potentiel fiscal dit « trois taxes » correspondant depuis 2013 à la somme des produits déterminés par :

- l'application aux bases communales de taxe d'habitation du taux moyen national correspondant ;
- l'application aux bases communales de taxe foncière sur les propriétés bâties du taux moyen national correspondant ;
- l'application aux bases communales de taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition correspondant ;
- et du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par la commune et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de cette dernière.

En revanche à la différence des potentiels fiscal et financier notamment, l'effort fiscal d'une commune ne tient pas compte des produits :

- de cotisation foncière sur les entreprises ;
- de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux ;
- de la taxe sur les surfaces commerciales ;
- de la contribution sur les eaux minérales ;
- de la redevance des mines ;
- de la taxe sur le produit des jeux ;
- des attributions de compensation ;
- de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ;
- de la garantie individuelle de ressources.

L'article L. 2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal au numérateur de celui-ci lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors, non pas le dernier taux connu, mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

Comme pour le calcul du potentiel financier des communes, les données utilisées pour le calcul de l'effort fiscal des communes sont principalement des données relatives à l'année **2020** : les bases, les produits ou les taux retenus pour le calcul de cet indicateur sont issus du REI 2020, fichier des éléments d'imposition à la fiscalité locale renseigné par la DGFIP, et correspondent donc à des données fiscales afférentes à l'année 2020.

Les données nécessaires au calcul de l'effort fiscal sont disponibles en téléchargeant le fichier global des critères de répartition de la DGF des communes 2021 ainsi que dans les fiches DGF 2021 qui seront mises à votre disposition.

1 – Calcul du dénominateur de l'effort fiscal : le potentiel fiscal 3 taxes utilisé pour l'effort fiscal

A la différence du calcul du potentiel fiscal, les modalités de calcul pour les communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle unique sont les mêmes que pour les communes isolées ou les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle.

<i>Nature de l'Imposition / compensation / produit</i>		<i>Taux moyens nationaux</i>		<i>Sous-total</i>	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X	0,211956	=		(a)
				+	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,497495	=		(b)
				+	
Bases brutes de taxe d'habitation	X	0,245580	=		(c)
				+	
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune			=		(d)
				+	
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune			=		(e)
				=	
Potentiel fiscal 3 taxes « effort fiscal » : (f) = (a) + (b) + (c) + (d) + (e)			=		(f)

2 – Numérateur de l'effort fiscal :

Le produit fiscal est égal à la somme du produit perçu, au titre des 3 taxes ménages (FB, FNB et TH) et de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti par la commune ainsi que par l'EPCI à fiscalité propre et/ou le syndicat auxquels elle appartient, c'est-à-dire :

Produit fiscal du numérateur de l'effort fiscal =**Produit de foncier bâti (FB)****+ Produit de foncier non bâti (FNB)****+ Produit de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TAFNB)****+ Produit de la taxe d'habitation (TH)****+ Produit 3 taxes de l'EPCI****+ Produit 3 taxes syndicat**

Ce produit fiscal peut faire l'objet d'un écrêtement ou d'une majoration en fonction de l'évolution observée entre 2020 (déterminée à partir des données fiscales 2019 issues du REI 2019 et retenues pour la répartition de la DGF 2020) et 2021 (déterminée à partir des données fiscales 2020 du REI 2020 retenues pour la répartition de la DGF 2021) du taux moyen pondéré de la commune par rapport à l'évolution du taux moyen de la strate de population DGF à laquelle appartient la commune.

Le taux moyen pondéré (TMP) 2021 de la commune est égal au rapport entre la somme des produits nets de foncier bâti (FB), de foncier non bâti (FNB), de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TAFNB) et de taxe d'habitation (TH) perçus par la commune, les syndicats et les EPCI à fiscalité propre sur le territoire communal, et la somme des bases nettes d'imposition communale de foncier bâti (FB), de foncier non bâti (FNB) et de taxe d'habitation (TH). Les produits de FB, de FNB, de TAFNB et de TH intègrent les allocations compensatrices d'exonération de droit décidées par les communes pour chacune de ces bases.

Le taux moyen pondéré de la commune figure sur la fiche DGF de la commune et est également disponible en ligne. Les taux moyens pondérés par strate sont les suivants :

Strate démographique 2021	Taux moyen pondéré (TMPs) 2021 par strate démographique	Taux moyen pondéré (TMPs) 2020 par strate démographique	Variation du TMPs 2021 par rapport au TMPs 2020
1	0,216910	0,213263	0,003647
2	0,219358	0,215895	0,003463
3	0,220664	0,217332	0,003332
4	0,228530	0,225070	0,003460
5	0,235568	0,232147	0,003421
6	0,246885	0,243560	0,003325
7	0,253858	0,250706	0,003152
8	0,260611	0,257504	0,003107
9	0,259437	0,256692	0,002745
10	0,267473	0,264540	0,002933
11	0,273305	0,270312	0,002993
12	0,258011	0,254923	0,003088
13	0,236857	0,235188	0,001669
14	0,287027	0,283757	0,003270
15	0,199340	0,198026	0,001314

Les évolutions se calculent de la manière suivante :

- pour l'évolution du taux moyen pondéré de la commune (TMP_C):

$$\Delta \text{TMP}_C = \text{TMP}_{C\ 2021} - \text{TMP}_{C\ 2020}$$

- pour l'évolution du taux moyen pondéré de la strate (TMP_S):

$$\Delta \text{TMP}_S = \text{TMP}_{S\ 2021} - \text{TMP}_{S\ 2020}$$

a) Cas n° 0 : lorsque le taux moyen pondéré de la commune est resté identique entre 2020 et 2021 :

Dans ce cas, on aura :

Si	$\text{TMP}_{C\ 2021} = \text{TMP}_{C\ 2020}$
Alors,	$\text{TMP}_{EF} = \text{TMP}_{C\ 2021} = \text{TMP}_{C\ 2020}$

$$\text{TMP}_{EF} = \text{TMP}_{C\ 2020} = \text{TMP}_{C\ 2021}$$

b) Cas n° 1 : lorsque le taux moyen pondéré de la commune diminue entre 2020 et 2021 :

Dans ce cas, le TMP retenu est systématiquement le TMP de la commune en 2020 quelle que soit l'évolution du TMP de la strate :

Si	$\text{TMP}_{C\ 2021} < \text{TMP}_{C\ 2020}$
Alors,	$\text{TMP}_{EF} = \text{TMP}_{C\ 2020}$

c) Cas n° 2 : lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est supérieure à l'augmentation du taux moyen pondéré de la strate

Dans ce cas, on ne retient que la progression moyenne du TMP de la strate appliquée au TMP de la commune en 2020 :

Si	$\text{TMP}_{C\ 2021} > \text{TMP}_{C\ 2020}$
Et si,	$\text{TMP}_{S\ 2021} > \text{TMP}_{S\ 2020}$
Et si,	$\Delta \text{TMP}_C > \Delta \text{TMP}_S$
Alors,	$\text{TMP}_{EF} = \text{TMP}_{C\ 2020} + \Delta \text{TMP}_S$

d) Cas n° 3 : lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est inférieure à l'augmentation du taux moyen pondéré de la strate

Dans ce cas, on conserve le TMP de la commune :

Si	$TMP_C 2021 > TMP_C 2020$
Et si,	$TMP_S 2021 > TMP_S 2020$
Et si,	$\Delta TMP_C \leq \Delta TMP_S$
Alors,	$TMP_{EF} = TMP_C 2021$

e) Lorsque le taux moyen pondéré de la commune augmente alors que le taux moyen pondéré de la strate diminue :

Plusieurs cas sont possibles :

Cas n° 4 : si le TMP de la commune augmente en 2021 mais reste inférieur au TMP 2021 de la strate, le TMP finalement retenu est celui de la commune au titre de l'année N-1, soit :

Si	$TMP_C 2021 > TMP_C 2020$
Et si,	$TMP_S 2021 < TMP_S 2020$
Et si,	$TMP_C 2021 < TMP_S 2021$
Alors,	$TMP_{EF} = TMP_C 2020$

Cas n° 5 : en revanche, si le TMP de la commune en 2021 est supérieur au TMP de la strate en 2021, la détermination du TMP de la commune utilisé pour l'effort fiscal s'effectue non plus à partir du taux appliqué par la commune au titre de l'année N-1 comme dans le cas n° 2, mais à partir du taux appliqué par la commune au titre de l'année N duquel est déduit la diminution enregistrée au niveau de la strate, sauf, comme dans le cas n° 6, lorsque le taux de la commune devient alors inférieur à celui de la strate. Dans ce cas, c'est ce dernier taux qui est pris en compte, c'est-à-dire :

Si	$TMP_C 2021 > TMP_C 2020$
Et si,	$TMP_S 2021 < TMP_S 2020$
Et si,	$TMP_C 2021 > TMP_S 2021$

Cas n° 5 :	Et si,	$TMP_C 2021 + \Delta TMP_S \geq TMP_S 2020$
	Alors,	$TMP_{EF} = TMP_C 2021 + \Delta TMP_S$

Cas n° 6 :	Sinon, si	$TMP_C 2021 + \Delta TMP_S < TMP_S 2020$
	Alors,	$TMP_{EF} = TMP_S 2021$

Il convient, enfin, d'ajouter au produit fiscal écrêté le produit de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le produit des exonérations « 1396 » permanentes et temporaires retenues par l'article L. 2334-6 du code général des collectivités territoriales.

3 – Calcul de l'effort fiscal des communes

$$\begin{array}{c} \text{Effort fiscal de la commune} \\ = \\ \frac{[\text{Produit (FB, FNB, TH, TAFNB)}_{\text{com/synd/EPCI}} \text{ après écrêtement} + \\ \text{Produit des exonérations « 1396 »} + \text{TEOM et REOM}_{\text{com/synd/EPCI}}]}{\text{Potentiel fiscal 3 taxes « Effort fiscal »}} \end{array}$$

Annexe 4

Modalités de calcul des « produits post-TP » 2021 nécessaires à la répartition de la part majoration de la DNP

Depuis 2012 et en conséquence de la réforme supprimant la taxe professionnelle (TP), le potentiel fiscal « taxe professionnelle » antérieurement utilisé pour procéder à la répartition de la part majoration de la DNP a été remplacé par les « produits post-TP ». Ces derniers, reprenant, pour l'essentiel, la nouvelle architecture de la fiscalité économique locale issue de la réforme, comprennent les produits mentionnés au 2° de l'article L. 2334-4 du CGCT, soit :

- le produit potentiel de cotisation foncière des entreprises (CFE) correspondant à l'application aux bases locales du taux moyen national d'imposition à cette taxe ;
- les produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- les produits des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) ;
- les produits de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ;
- les produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB).

Ces produits sont calculés dans les mêmes conditions que ceux déterminés lors du calcul du potentiel fiscal. Les modalités de calcul sont donc différentes selon le régime fiscal de l'EPCI à fiscalité propre d'appartenance de la commune. Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI pris en compte pour le calcul des « produits post-TP » 2021 sont ceux connus au 1^{er} janvier 2020.

Par ailleurs, pour les communes du ressort de la MGP, comme pour le calcul des potentiels fiscal et financier des communes, les établissements publics territoriaux (EPT) constituent le périmètre de référence à propos des modalités de prise en compte des produits intercommunaux. Les EPT sont considérés comme des EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) et les « produits post-TP » sont calculés selon les mêmes règles que celles prévues pour les communes membres d'un EPCI à FPU.

Enfin, les données utilisées, comme pour le calcul des potentiels fiscal et financier 2021 des communes, sont principalement issues du fichier de recensement des éléments d'imposition à la fiscalité directe locale (REI) de l'année 2020 constitué et transmis par la direction générale des finances publiques (DGFIP). Pour la répartition effectuée au titre de l'année 2021, les données fiscales (bases, produits ou taux) retenues afin de procéder au calcul de ces indicateurs sont issues du REI 2020 et sont donc afférentes aux données fiscales 2020 des collectivités locales. Ces données sont disponibles en ligne sur le site de la DGFIP.

L'ensemble des données nécessaires au calcul des « produits post-TP » figurent sur les fiches DGF 2021 et sont disponibles en ligne.

Pour toutes les communes :

Produits post-TP par habitant 2021 = produits post-TP 2021 / population DGF 2021

1 – Modalités de calcul des « produits post-TP » 2021 des communes isolées :

<i>Nature de l'imposition / compensation / produit</i>	<i>Taux moyen national</i>	<i>Sous-total</i>
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X 0,264532	= (a)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)		= (b)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)		= (c)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)		= (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)		= (e)
		=
Produits post-TP : (f) = (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		= (f)

2 – Modalités de calcul des « produits post-TP » 2021 des communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA)

<i>Nature de l'imposition / compensation / produit</i>	<i>Taux moyen national</i>	<i>Sous-total</i>
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) X	0,264532	=
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune	=	(a)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune	=	(c)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune	=	(d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune	=	(e)
		+
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	(f)
		+
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	(g)
		+
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	(h)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	(i)
		=
Produits post-TP : (j) = (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i)	=	(j)

3 – Modalités de calcul des « produits post-TP » 2021 des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ)

<i>Nature de l'imposition / compensation / produit</i>	<i>Taux moyen national</i>	<i>Sous-total</i>
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) hors zone	X 0,264532	= (a)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		= (b)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		= (c)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune		= (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= (e)
		+
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors zone		= (f)
		+
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors zone		= (g)
		+
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors zone		= (h)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= (i)

Sommes des bases brutes de CFE sur zone des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2020	x	0,264532	=		(j)
			+		
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur zone					(k)
			+		
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur zone					(l)
			+		
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur zone					(m)
			=		
Produits EPCI pris en compte : (n) = (j) + (k) + (l) + (m)					(n)
			x		
Population DGF 2021 de la commune			=		(o)
			/		
Somme des populations DGF 2021 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2020			=		(p)
			=		
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population : (q) = (n) x [(o) / (p)]					(q)

Produits post-TP : (r) = (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (q)			=		(r)
---	--	--	---	----------------------	-----

4 – « Produits post-TP » 2021 des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU)

<i>Nature de l'imposition / compensation / produit</i>	<i>Taux moyen national</i>	<i>Sous-total</i>
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		= (a)
Sommes des bases brutes de CFE des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2020	X 0,264532	= (b)
		+
Montant de CVAE perçu par l'EPCI		(c)
		+
Montant des IFER perçu par l'EPCI		(d)
		+
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI		(e)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI		= (f)
		=
Produits EPCI pris en compte = (b) + (c) + (d) + (e) + (f)		(g)
		X
Population DGF 2021 de la commune		= (h)
		/
Somme des populations DGF 2021 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2020		= (i)
		=
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population : (j) = (g) x [(h) / (i)]		(j)
Produits post-TP : (k) = (a) + (j)		= (k)

Annexe 5

Données par strates démographiques 2021 : Potentiel fiscal, potentiel financier et produits post-TP par habitant et effort fiscal

Pour chaque strate démographique de communes de métropole, les valeurs moyennes par habitant de potentiel fiscal, de potentiel financier et de produits post-TP ainsi que l'effort fiscal moyen retenu pour déterminer l'éligibilité des communes sont les suivantes :

Strate démographique 2021	Potentiel fiscal 4 taxes 2021 par habitant et par strate démographique	Potentiel financier 2021 par habitant et par strate démographique	Effort fiscal 2021 moyen par strate démographique	Produits post-TP 2021 par habitant et par strate démographique
1	592,926401	689,147749	0,988260	142,707048
2	673,036828	754,331882	1,024525	172,388527
3	735,596530	815,513548	1,044245	173,762817
4	815,722932	895,394827	1,088362	172,537031
5	895,813065	974,319672	1,120148	179,830056
6	959,212145	1 040,786838	1,164841	189,895702
7	1 020,984639	1 101,608511	1,191837	206,594242
8	1 071,458076	1 157,148799	1,222097	203,261229
9	1 087,780797	1 186,443931	1,207113	208,547231
10	1 120,132527	1 223,383772	1,219049	219,497592
11	1 184,912819	1 293,463897	1,247612	228,015475
12	1 203,441236	1 304,228215	1,181810	239,165566
13	1 369,467028	1 479,142164	1,094059	323,339509
14	1 123,350709	1 259,809747	1,313987	225,526228
15	1 557,923803	1 605,117716	0,916271	338,816656